

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau Préservation des Ressources Cellule ICPE Déchets Energie

N° 2010-APC- 131-IC

AUTORISATION D'EXPLOITER COMPLEMENTAIRE Société AUREADE

Centre de transfert de déchets ménagers et assimilés sur la commune de SEZANNE

VU

- le code de l'environnement et notamment le livre V, titres I et IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets,
- le décret n° 2009-1341 du 29 octobre 2009 modifiant la nomenclature des installations classées,
- la circulaire du 26 septembre 1975 relative aux stations de transit de résidus urbains,
- le plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés du département de la Marne,
- l'arrêté préfectoral n° 2005-A-21-IC du 25 février 2005 autorisant la société AUREADE dont le siège social est situé Avenue des Crayères à LA VEUVE (51) à exploiter un centre de transfert de déchets ménagers et assimilés sur la commune de SEZANNE.
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-APC-114-IC du 14 novembre 2007 autorisant la société AUREADE à optimiser les flux des véhicules assurant la collecte des déchets, dont ceux issus des collectes sélectives, dans son centre de transfert de déchets ménagers et assimilés sur la commune de SEZANNE,
- la demande introduite par la société AUREADE, en date du 3 mars 2010,
- le rapport de l'inspection des installations classées du 23 mars 2010,
- l'avis favorable émis par les membres du CODERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques) le 15 avril 2010,
- le contrat de délégation de service public signé le 26 décembre 2001 entre le syndicat départemental pour le traitement de déchets ménagers de la Marne (devenu SYVALOM) et la société AUREADE,
- le projet d'arrêté porté le 16 avril 2010 à la connaissance de l'exploitant,
- l'accord de l'exploitant sur ce projet reçu par courrier en date du 17 mai 2010,

CONSIDERANT QUE:

- les activités concernées par la présente demande demeurent relever de la rubrique 322-A de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- la modification, non notable, vise à comptabiliser globalement les déchets issus des ordures ménagères, les déchets industriels banals assimilables aux ordures ménagères et les ordures ménagères pré-triés,
- les dispositions fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et par l'arrêté préfectoral complémentaire susvisés pour prévenir et limiter le risque de pollution des eaux, les émanations de mauvaises odeurs, les nuisances sonores, les risques d'incendie, demeurent applicables et adaptées,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1

Les conditions d'exploitation de l'installation autorisée au nom de la société AUREADE par l'arrêté préfectoral n° 2005-A-21-IC du 25 février 2005 et par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2007-APC-114-IC du 14 novembre 2007 sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

Le tableau des déchets acceptés figurant à l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire visé à l'article 1 du présent arrêté est remplacé par le tableau suivant :

Déchets	Type de flux	Quantités annuelles prévues en t/an	Quantités moyennes journalières prévues	Origine	Destination
OM, DIB assimilables aux OM, OM pré- triées	Entrant / sortant	16 500 t/an	64 t/j maxi 120 t/j	industries du	Unité de Valorisation Energétique ou Centre de Tri (OM pré-triées)
FFOM et petits déchets verts	Entrant / sortant	3 500 t/an	13 t/j maxi 30 t/j	Communes du secteur de Sézanne	Unité de Valorisation Agronomique

ARTICLE 3

Délai et voie de recours (article L.514-6 du Code de l'environnement)

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de la mer, Direction de la prévention et des Risques – bureau du contentieux – Arche Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne – 25 rue du Lycée – 51036 – Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 4 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Champagne-Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, la direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection Civile, la direction départementale des services d'incendie et de secours, la direction de l'agence de l'eau, au président du SYVALOM ainsi qu'au maire de Sézanne qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société AUREADE.

M. le maire de Sézanne procèdera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le

28 MAI 2010

Pour Le Préfet Le Secrétaire Général de la préfecture

Alain CARTON

